



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le

30 NOV. 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES  
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2017-98-PC

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société SMA  
VAUTUBIERE dans le cadre du suivi et traitement des eaux  
souterraines polluées au droit du site de l'Installation de  
Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de  
La Fare les Oliviers**

**LA PREFETE DELEGUEE A L'EGALITE DES CHANCES  
EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Vu** le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles R.512-33 et R.512-31;

**Vu** le dossier de porté à connaissance en date du 20 décembre 2016 ;

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 avril 2017 ;

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 9 mai 2017 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 mai 2017;

Considérant que depuis 2009 il a été observé une dégradation de la qualité des eaux souterraines dans le cadre du suivi piézométrique au droit de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par la SMA VAUTUBIERE sur la commune de La Fare les Oliviers ;

Considérant que suite à ces constats un comité informel dont les propositions techniques ont pour but de diagnostiquer l'origine de la pollution, d'intensifier la surveillance et de mettre en place des actions pour limiter sa diffusion ;

Considérant qu'à cet effet l'exploitant a créé deux bassins de rétention afin de recueillir les eaux polluées avant leur traitement, ainsi que d'autres modifications des conditions d'exploitation inhérentes à cette problématique, qui ont fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cependant qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires relatives aux conditions de suivi et traitement des eaux, d'encadrer les modifications apportées aux conditions d'exploitation, et de mettre à jour certaines dispositions applicables au site par rapport à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

.../...

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2013-96 A du 18 décembre 2013 autorisant la société SMA VAUTUBIERE dont le siège social est chemin du Coussou – 13580 La Fare les Oliviers, à poursuivre l'exploitation d'un Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux sur la commune de La Fare les Oliviers, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2013-96 A du 18 décembre 2013 sont modifiées par les prescriptions suivantes :

***Article 2.1 :***

Les prescriptions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité autorisée	Régime (*)
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	160 000 tonnes/an	A
2910-B-2	Installation de combustion consommant du biogaz	6,6 MW	E
3540	Installation de stockage de déchets	160 000 tonnes/an	A

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement)

L'activité principale de l'établissement est le stockage de déchets non dangereux.

***Article 2.2 :***

Les prescriptions de l'article 9.1.1 « Surveillance des eaux souterraines » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant maintient un réseau de surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de 4 piézomètres (F1, F2, F4, F6). Il réalise également une surveillance des éventuelles cibles situées en aval hydraulique du site qui comprend à minima 2 puits de particuliers ainsi que la Source de Calissanne situés sur la commune de La Fare les oliviers. Les puits de particuliers sont choisis en accord avec le Comité de suivi des eaux souterraines. L'implantation des différents ouvrages du réseau de surveillance est définie à l'annexe 3 du présent arrêté.

Sur chacun des 4 piézomètres, il doit être réalisé une **analyse trimestrielle** sur les paramètres suivants :

- un relevé du niveau piézométrique
- conductivité, résistivité, pH , température et potentiel d'oxydoréduction in situ
- Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, Sn, Zn, As
- NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, AOX, sulfates, MES, DCO, COT, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NTK, chlorures, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>
- DBO5
- benzène, toluène, éthylbenzène, m+p-xylène, o-xylène

Il doit être également réalisé **une analyse tous les ans** sur les puits des particuliers, la source de Calissanne et sur les piézomètres sur les paramètres suivants :

- un relevé du niveau piézométrique
- conductivité, résistivité, pH, température et potentiel d'oxydoréduction in situ
- Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, Sn, Zn, As
- NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, AOX, sulfates, MES, DCO, COT, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NTK, chlorures, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, HAP, indice phénol
- Paramètre biologique :DBO5
- benzène, toluène, éthylbenzène, m+p-xylène, o-xylène
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur (prélèvements, analyses) ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

L'exploitant intègre également dans ses résultats trimestriels, les analyses réalisées sur les eaux souterraines par des tiers à proximité du site (moto-cross, société Lafarge et société OGD notamment),

Tous les résultats prescrits à cet article sont transmis aux membres du Comité de suivi des eaux souterraines tel que défini à l'article 10,1,1 du présent arrêté. »

**Article 2.3 :**

Les prescriptions de l'article 8.2.7.3 « Contrôle des eaux de surface » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux de ruissellement non polluées, c'est-à-dire les eaux non mises en contact avec les déchets, ainsi que les eaux d'aspersion des pistes, doivent être collectées et dirigées, avant tout rejet vers le milieu naturel vers des bassins de rétention et de décantation d'un volume suffisant pour permettre de faire face aux épisodes pluvieux décennaux.

Des contrôles sont effectués sur ces rejets au moins une fois par semestre par sur les paramètres suivants :

- MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Phénols
- Métaux totaux dont Cr, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al
- Fluor et composés (en F), CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) »

**Article 2.4 :**

Les prescriptions de l'article 3,2,2 « Conditions générales de rejet » sont remplacées par les dispositions suivantes :

	Installations raccordées	Combustible utilisé	Hauteur de la ou les cheminées en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Torchère	Récupération des biogaz	Biogaz	8	790	3
Moteurs	Valorisation des biogaz	Biogaz	9 (13 pour 2 moteurs)	790	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**Article 2.5 :**

Les prescriptions de l'article 4.3.7 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent arrêté.

Tout rejet dans le milieu naturel doit respecter les critères de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

**Article 2.6 :**

Les prescriptions de l'article 8.2.5.2 « Contrôle de la combustion du biogaz dans la torchère » sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas de combustion par une torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée au moins égale à 0,3 secondes. La température est mesurée en continu.

Les émissions issues des dispositifs de combustion font l'objet d'une campagne d'analyse annuelle par un organisme extérieur compétent sur les paramètres SO<sub>2</sub> et CO.

La qualité du gaz ne doit pas excéder :

SO<sub>2</sub> (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm<sup>3</sup>

CO : 150 mg/Nm<sup>3</sup>

les concentrations en polluants sont exprimées par m<sup>3</sup> rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

**Article 2.7 :**

Les prescriptions de l'article 8.2.5.3 « Contrôle du biogaz » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La fréquence du contrôle du biogaz avant combustion est au moins semestrielle. Les contrôles portent à minima sur les paramètres suivants :

- débit horaire ;
- CH<sub>4</sub> ;
- Monoxyde de carbone : CO ;
- O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O ;
- H<sub>2</sub>S.

Les résultats sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 2.8 :**

Les prescriptions de l'article 8.2.6.1 « Modalités de fonctionnement » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les lixiviats sont pompés en fond de casier dans des bassins étanches, de capacité minimale 300 m<sup>3</sup> et sont stockés dans des citernes tampons (volume minimal total de 200 m<sup>3</sup>).

Ils sont repris par pompage à partir de ces citernes pour être traités par une installation d'évaporation naturelle accélérée composée au minimum de 3 modules.

Les lixiviats peuvent également être acheminés vers les bassins de rétention des eaux souterraines polluées prescrit à l'article 10,2 du présent arrêté. Ces effluents doivent être traités dans les conditions prévues à l'article 10,3 du présent arrêté.

**Principe du traitement par évapo concentration :**

Le lixiviat est stocké, par bâchées, dans un réservoir étanche.

Il est projeté dans la partie supérieure du module d'évaporation composée d'une surface d'échange en polyéthylène haute densité sous forme de panneaux, où il s'évapore en partie.

Un ventilateur placé au centre de la chambre d'évaporation améliore les performances évaporatoires. L'excédent non évaporé, retourne par gravité au réservoir étanche.

Le lixiviat est à nouveau projeté sur la surface d'échange. Pour améliorer les capacités évaporatoires du dispositif, les modules sont équipés d'échangeurs de chaleur qui permettent la récupération des calories de l'unité de valorisation énergétique du biogaz.

Un biocide contenu dans un ou des réservoirs de 1 m<sup>3</sup> est utilisé pour le nettoyage automatisé du module.

La fraction liquide du concentrat, après filtration, est renvoyée vers la cuve de lixiviats.

### **Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2013-96 A du 18 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Titre 10 Gestion des eaux souterraines susceptibles d'être polluées

#### Article 10.1 Comité de suivi des eaux souterraines

##### *Article 10.1.1 Constitution et fonctionnement*

Un comité est mis en place afin d'effectuer le suivi des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les installations de SMA La Vautubière. Ce comité est constitué de l'exploitant, de la Métropole Marseille Provence et de l'inspection des installations classées. Chaque instance peut faire appel à un expert afin d'apporter une assistance technique sur les thématiques abordées.

Le comité de suivi des eaux souterraines se réunit à priori selon une fréquence trimestrielle. Cette fréquence peut être adaptée selon l'actualité ou suivant l'évolution de la problématique, avec accord de tous les membres du comité.

##### *Article 10.1.2 Objectifs*

Les objectifs de ce comité de suivi des eaux souterraines sont :

- analyser les résultats de la surveillance des eaux souterraines telle que prescrite à l'article 9.1.1 du présent arrêté ;
- proposer le cas échéant des modifications ou compléments à apporter au dispositif de surveillance des eaux souterraines ;
- proposer les investigations techniques à mener pour déterminer l'origine des éventuelles pollutions qui seraient mis en relief lors la surveillance ;
- proposer les investigations techniques pour optimiser la collecte et les solutions de traitement des éventuelles eaux souterraines polluées.

##### *Article 10.1.3 Rendu des travaux du comité*

Chaque réunion du comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu qui sera diffusé aux différentes collectivités et administrations qui peuvent être concernées par la problématique des eaux souterraines polluées.

Un point spécifique est prévu lors de chaque séance de la Commission de Suivi du Site de SMA La Vautubière pour présenter les travaux réalisés par le comité de suivi des eaux souterraines.

#### Article 10.2 Collecte et stockage des eaux souterraines polluées

Un système de collecte et de stockage des eaux souterraines polluées doit être mis en place, comprenant :

- des équipements de pompage situés au droit des forages réalisés pour effectuer le suivi des eaux souterraines,
- un réseau de collecte et d'acheminement des eaux souterraines pompées,
- 2 bassins étanches de 1 990 m<sup>3</sup> et 3 000 m<sup>3</sup> permettant le stockage avant traitement des eaux souterraines pompées. Ces bassins de rétention sont implantés selon le plan situé en annexe 2 du présent arrêté.

Un protocole de pompage doit être établi par l'exploitant et mis à jour suivant les recommandations du comité de suivi des eaux souterraines. Ce protocole définit les conditions de pompage des eaux souterraines ainsi que les conditions de remplissage des bassins étanches.

Des neutraliseurs d'odeur (asperseurs) doivent être mis en place à proximité des bassins pour limiter les nuisances olfactives potentielles.

### Article 10.3 Traitement des eaux souterraines polluées

#### *Article 10.3.1 Conditions de rejet*

Les rejets directs vers le milieu naturel des eaux souterraines polluées pompées sont interdits. Les eaux souterraines polluées doivent être acheminées vers des équipements de traitement. Tout rejet dans le milieu naturel des eaux souterraines polluées après traitement sera réalisée sous réserve du respect des critères de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

#### *Article 10.3.2 Solutions de traitement*

Les eaux souterraines polluées peuvent être traitées par l'une ou plusieurs des solutions techniques suivantes :

- l'évaporation naturelle des bassins étanches,
- des installations d'évaporation/concentration, utilisant l'énergie thermique produite par les moteurs de cogénération installés dans le cadre de la valorisation du biogaz. Les conditions de fonctionnement de ces installations respectent les dispositions de l'article 8.2.6 relatif au traitement des lixiviats du présent arrêté,
- une unité mobile de traitement par osmose inverse. Ces équipements sont intégrés dans un conteneur avec télésurveillance. Les eaux traitées et les concentrats résultant de ce process seront acheminées, selon les critères d'acceptabilité, soit vers le bassin Nord d'eaux pluviales soit vers les bassins étanches d'eaux souterraines afin d'être de nouveau traitées.

Les différents équipements des solutions de traitement sont implantés selon le plan situé en annexe 2 du présent arrêté.

Un protocole de traitement doit être établi par l'exploitant et mis à jour suivant les recommandations du comité de suivi des eaux souterraines. Ce protocole définit les conditions de traitement des eaux souterraines stockées dans les bassins étanches, en corrélation avec le protocole de pompage définit à l'article 10.2 du présent arrêté.

Les boues résiduelles résultant de ces solutions de traitement seront stockés et éliminés vers les filières adaptées d'élimination de déchets.

### Article 10.4 Tierce expertise

L'exploitant doit faire réaliser, dans un délai de 6 mois à partir de la date de publication du présent arrêté, une tierce expertise sur la thématique des eaux souterraines polluées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La tierce expertise doit consister à analyser et à apporter un œil critique sur les études et travaux réalisés depuis la mise en relief d'une pollution des eaux souterraines, notamment sur les éléments suivants :

- l'origine de la ou les pollutions constatées ;
- le réseau de surveillance des eaux souterraines et de la pollution ;
- les mesures de réduction de l'impact de la pollution ;
- la réalisation du bilan hydrique et la corrélation avec les lixiviats récupérés et pompés.

Les résultats de la tierce expertise devront être communiqués aux membres du comité de suivi des eaux souterraines afin qu'ils soient intégrés dans la réflexion du traitement de cette problématique,

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

#### **Article 5 :**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

#### **Article 6 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement

#### **Article 7 :**

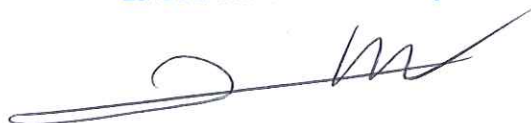
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la Fare-les-Oliviers,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Marseille le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



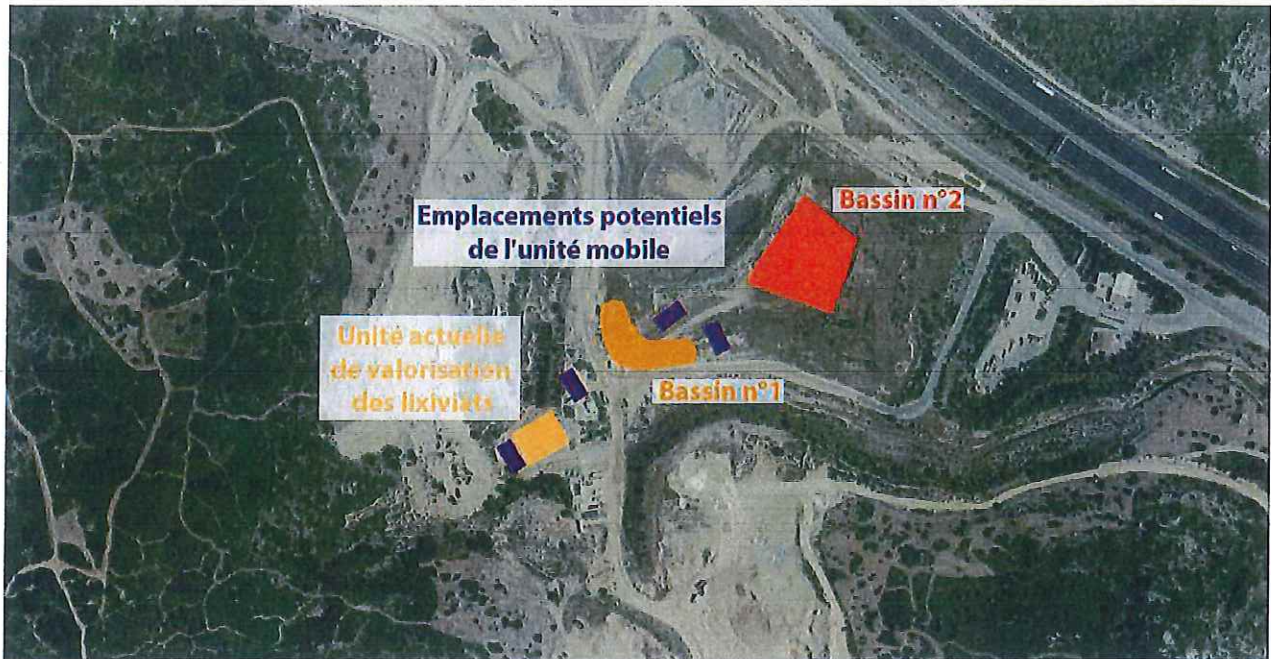
Maxime AHRWEILLER





## Annexe 2

### Implantation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux souterraines polluées

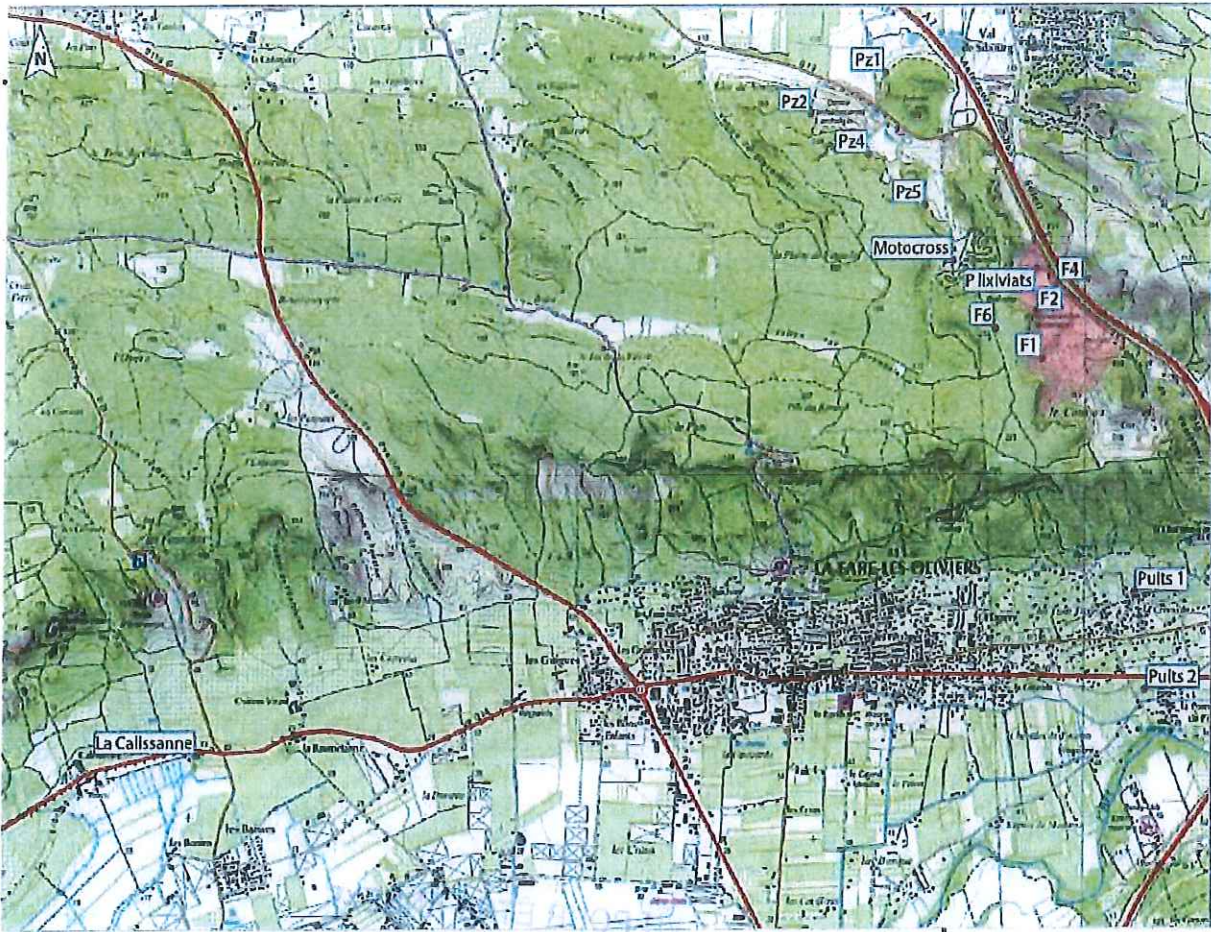


VU POUR ÊTRE ANNEXE  
A L'ARRÊTÉ N° 2017-58-PC  
du 30 NOV. 2017

VU POUR ÊTRE ANNEXE  
A L'ARRÊTÉ N°  
du 30 NOV. 2017

### Annexe 3

#### Réseau de surveillance des eaux souterraines



L'ARRÊTÉ N°  
3 0 NOV 2017

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2017-98-PC  
du 3 0 NOV. 2017

